

[Français]

**L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):** Si je comprends bien, monsieur le président, les règlements ont été rédigés et publiés, mais je vais m'enquérir afin d'informer l'honorable député si tel est bien le cas.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LA LOI DE 1972 MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL, À LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, À LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, À LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS ET À LA LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA.

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 28 avril, de la motion de l'honorable M. Lang: Que le bill C-2, tendant à modifier le Code criminel et à apporter des modifications connexes à la loi de 1967 modifiant le Code criminel, la loi sur le casier judiciaire, la loi sur la défense nationale, la loi sur la libération conditionnelle de détenus et la loi sur les forces étrangères présentes au Canada, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

[Traduction]

**M. Mark Rose (Fraser Valley-Ouest):** Monsieur l'Orateur, il est très difficile de poursuivre un débat sur une question aussi sérieuse que celle-ci dans le brouhaha qui accompagne généralement la fin de la période des questions. Cette difficulté n'est pas particulière à un seul député puisqu'elle surgit tous les jours. Si je quittais maintenant la Chambre, je serais probablement la cause, comme tout autre, d'une partie du bruit. Je constate, cependant, qu'aussitôt que je me lève pour prendre la parole, la Chambre en peu de temps se vide. Je vois que j'y ai encore réussi aujourd'hui.

La présidence admettra sans doute qu'il est très difficile de reprendre le débat et de renouer le fil des observations que j'ai faites juste avant 7 heures, vendredi dernier. Il faudrait à mon avis, que je résume certaines de mes observations à l'intention des absents de vendredi afin de les mettre plus ou moins au courant de ce que j'ai dit plus tôt et de bien situer le sujet.

• (1510)

Vendredi dernier, à la suite des observations du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et du député d'Oxford (M. Nesbitt), je me suis opposé au maintien de la peine du fouet. J'appuie des dispositions de la mesure qui suppriment les peines corporelles du Code criminel. Dans le même ordre d'idées, je m'oppose aussi à l'utilisation des poucettes et du chevalet, parce que le recours dans nos institutions à de tels actes de brutalité nous éloigne de notre but, qui est de susciter une attitude plus civilisée à l'égard des délits qui autrefois étaient punis de la sorte.

Je m'empresse d'ajouter que je comprends et partage le dégoût qu'éprouvent bien des gens en apprenant qu'un crime particulièrement brutal a été commis, par exemple, un viol commis à plusieurs, qui marque pour la vie bien des innocentes victimes. Je ne suis pas convaincu que le recours à des peines corporelles plus sévères réduirait le nombre de ces crimes. Évidemment, si j'étais convaincu de leur effet de dissuasion, je changerais peut-être d'avis.

De mes cours d'histoires, je me souviens qu'autrefois on pendait les gens pour avoir volé un pain, mais cette peine a maintenant été abandonnée, peut-être parce qu'elle n'empêchait pas le vol. J'appuie la motion visant à modifier notre Code criminel en ce qui a trait à la tradition dans ce que nous appelons notre régime pénitentiaire et que nous appelons maintenant nos institutions de correction ou de rééducation.

Des opinions ont été exprimées à propos des gardiens de prison et des policiers au sujet de l'abandon de la peine capitale pendant cinq ans et également concernant l'existence d'une échappatoire permettant l'application de la peine capitale pour le meurtre d'agents de police, de gardiens de prison et de fonctionnaires de pénitenciers. Je partage les inquiétudes qu'éprouvent les gardiens de prison et les agents de police qui craignent qu'à cause de l'absence du châtiment ultime, ils ne sont pas protégés ou, du moins, le sont moins. Cette question soulève de nombreux arguments pour et contre et personne ne sait exactement qui a raison. Je préfère me trouver du côté de ceux qui prétendent que la peine capitale ne constitue pas vraiment un moyen de dissuasion pour les meurtriers et que le rétablissement de la peine capitale ne réduirait en rien la criminalité.

J'admets que si j'étais policier et si je m'étais trouvé dans la situation où se sont trouvés trois policiers envoyés dans la forêt près de Moncton, il y a à peine trois semaines pour procéder à l'arrestation d'un homme armé soupçonné d'évasion, et qu'on m'ait tiré dessus deux fois à bout portant avec un fusil de chasse, je me soucierais probablement moins de la façon d'appréhender ce suspect. Je les comprends et, si j'avais été à leur place, j'aurais été porté à ne pas prendre de risques. Je n'en dirai pas davantage là-dessus.

Je répète en insistant que, d'après moi, bon nombre de ceux qui suggèrent d'adopter une peine plus répressive pour certaines personnes ne cherchent pas la justice mais plutôt la vengeance. Nos tribunaux et le personnel pondéré de nos établissements sociaux ne devraient pas penser à une vengeance de ce genre. Je ne pense pas que la peine corporelle dans nos établissements civilisera ces malfaiteurs ou qu'elle les dissuadera, qu'ils aient été condamnés pour viol ou pour meurtre. La plupart de ces délits ne sont pas prémédités mais purement passionnels.

J'ai dit que les modifications du Code criminel renfermaient trois lacunes et je les ai exposées en détail. J'ai été déçu de constater que, bien que le premier ministre (M. Trudeau) ait rencontré des représentants à la conférence provinciale au sujet de la consécration dans notre constitution du droit à un avocat, ce bill modificatif ne comportait rien à ce sujet. Il est inutile, je crois, d'en dire davantage à ce sujet. Chose certaine, l'affaire se passe de commentaire et j'espère que le ministre sera disposé, lorsqu'il examinera d'autres modifications à apporter au Code criminel, à remédier à cette lacune et à veiller à ce que le droit aux services d'un avocat figure non seulement dans la constitution, si jamais nous finissons par en accepter une au Canada, mais aussi dans le Code criminel. On viole les droits civils de nombreuses gens qui ne peuvent se permettre les services d'un avocat pour se faire représenter convenablement devant les tribunaux. S'ils ne peuvent obtenir d'assistance judiciaire dans de nombreux cas, la justice ne sera pas vraiment faite.